

Réf : OC/BO-2024.75

Nous, Maire de la Commune de NEUILLY EN THELLE

Vu le Code de la route,

Vu le Code Pénal,

Vu les articles 2212-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n° 82-213 du 2 Mars 1982 modifiée et complétée par la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

Vu la circulaire n° 86-230 du 17 Juillet 1986 relative à l'exercice des pouvoirs de police par le Maire, le Président du Conseil Général et le représentant de l'Etat dans le Département en matière de circulation routière,

Vu le décret n° 86-475 du 14 Mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière modifiant certaines dispositions du code de la route,

Vu l'arrêté du 24 Novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes de l'instruction interministérielle livre 1 – 8<sup>ème</sup> partie signalisation temporaire prise en vertu de son article 1<sup>er</sup> et approuvé par arrêté interministériel en date du 06 Novembre 1992,

Vu le courrier de sollicitation du 16/11/2024 adressé par M. et Mme CIVILETTI,

Considérant que pour des travaux de ravalement au 73 rue de Paris, il y a lieu de réglementer le stationnement au droit de ce domicile.

## A . R . R . Ê . T . O . N . S

**ARTICLE 1** : Du **vendredi 29 novembre 2024 au vendredi 20 décembre 2024**, le stationnement de tout véhicule sera interdit au droit au 73 de la rue de Paris, afin de faciliter les travaux de ravalement chez M. et Mme CIVILETTI.

Les véhicules en infraction seront considérés comme gênants conformément à l'article R417-10 du Code de la Route et seront mis en fourrière conformément aux articles L325-1 et L325-2 du même Code.

**ARTICLE 2** : La signalisation sera mise à disposition par le service technique de la commune le 22/11/2024.

**ARTICLE 3** : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément aux règlements en vigueur.

**ARTICLE 4** : Ampliation du présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CHAMBLY,
- Au responsable des services techniques,
- M. et Mme CIVILETTI 73 rue de Paris 60530 NEUILLY EN THELLE,
- Aux Brigadiers-Chef-Principaux du Service de la Police Municipale.

Chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté

A Neuilly-en-Thelle, le 18 novembre 2024

Le Maire,  
Bernard ONCLERCQ

